

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Cenon et l'Association « Addiction France en Nouvelle Aquitaine »

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la demande du Directeur Régional de l'ANPAA Nouvelle Aquitaine de disposer de deux salles au Château Palmer pour la tenue d'ateliers destinés aux professionnels agissant dans le domaine des addictions ;

Vu, l'accord préalable de l'UTOPIA Saint Siméon ;

Considérant, l'action d'utilité publique menée par l'Association « Addiction France » au sein du Rocher de Palmer le 05 décembre 2022 ;

Considérant, l'utilité de mettre à la disposition de l'association des locaux supplémentaires au sein du Château Palmer pour mener ses actions :

DECIDE

Article 1^{er}

De signer la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Cenon et l'Association « Addiction France en Nouvelle Aquitaine » pour la mise à disposition de deux salles (Salle de spectacle et Salle « Gilbert Mayer ») du Château Palmer situé Rue Aristide Briand, à Cenon.

Article 2

Compte tenu des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'association, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3

L'occupation est accordée à titre précaire et révocable uniquement pour la journée du 05 décembre.

Article 4

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 17 octobre 2022

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221103-2022-116-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2022

Publication : 04/11/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet